

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de l'industrie

Arrêté du
accordant un permis exclusif de recherches de mines liquides
ou gazeux, dit « Permis de Champfolie », à la société Vermilion Rep SAS
(Seine-et-Marne)

NOR :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu le décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu la demande du 11 avril 2008 par laquelle la société Geopetrol SA, dont le siège social est sis au Palacio Madeleine, 11 rue Tronchet, 5e étage, 75008 Paris (France), a sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis des Trois Chênes » ;

Vu la demande du 30 janvier 2009, par laquelle la société Toreador Energy France SCS, dont le siège social est sis au 5 rue Scribe, 75009 Paris (France), a sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Nangis » ;

Vu la demande du 4 février 2009, par laquelle la société Bridgeoil SAS, dont le siège social est sis au 13 rue Louis Rousseau, BP 40812, 39008 Lons-le-Saunier (France), a sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Valence en Brie » ;

Vu la demande du 2 mars 2009, par laquelle la société Vermilion REP SAS, dont le siège social est sis à la Route de Pontenx, BP 25, 40161 Parentis-en-Born (France), a sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Champfolie » ;

Vu l'avis de mise en concurrence relative à la demande de permis des Trois Chênes publié au *Journal officiel* de la République française le 10 octobre 2008 et au *Journal officiel de l'Union européenne* le 3 décembre 2008, la zone mise en concurrence englobant le périmètre des quatre demandes précitées ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ces demandes ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France en date du 20 avril 2009 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 30 avril 2009 ;

Vu la lettre du 9 avril 2009 par laquelle la société Vermilon Rep SAS modifie sa demande initiale ;

Vu l'avis du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 14 octobre 2010,

Arrête :

Article 1er

Il est accordé à la société Vermilon Rep SAS un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Champfolie », portant sur partie du département de Seine-et-Marne.

Article 2

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

SOMMET	LONGITUDE	LATITUDE
A	0,62 gr E	54,00 gr N
B	0,70 gr E	54,00 gr N
C	0,70 gr E	53,95 gr N
D	0,67 gr E	53,95 gr N
E	0,67 gr E	53,90 gr N
F	0,60 gr E	53,90 gr N
G	0,60 gr E	53,80 gr N
H	0,50 gr E	53,80 gr N
I	0,50 gr E	53,88 gr N
J	0,57 gr E	53,88 gr N
K	0,57 gr E	53,94 gr N
L	0,59 gr E	53,94 gr N
M	0,59 gr E	53,96 gr N
N	0,60 gr E	53,96 gr N
O	0,60 gr E	53,97 gr N
P	0,61 gr E	53,97 gr N
Q	0,61 gr E	53,99 gr N
R	0,62 gr E	53,99 gr N

La surface ainsi définie est de 120 kilomètres carrés environ.

Article 3

Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Article 4

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit dans la lettre du 9 avril 2009, soit 1.058.000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 susvisé.

Article 5

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture du département de Seine-et-Marne. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et, aux frais de la société Vermilion REP SAS, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Article 6

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre chargé des mines,